

**République Française - Département du Tarn**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**

**COMPTE RENDU de la séance du 26 Mars 2021**

**Nombres de membres : 11**

**Afférents au Conseil Municipal : 11**

**En exercice : 11**

**Qui ont pris part à la délibération : 10**

**Date de la convocation et affichage : 19 mars 2021**

**Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 6 Avril 2021**

L'an deux mille vingt et un et le seize février à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

**Présents : WOILLEZ Philippe - CHABBAL Stéphanie - DEPEYRE Marc - MOULIS Thierry - TENAUD Annick - CHANOuha Jihad - BARBIERI Nadine – FAURE Claude – MESTE Christian.**

**Absente excusée : ODEGAARD Catherine .**

Madame BARBIERI Nadine est nommée secrétaire de séance.

**2021- 007**

**4.2.1**

**CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE DE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS ;**  
**(LOI N°84-53 MODIFIÉE – ART. 3-3 3°)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

***CONSIDERANT que la commune de LES CABANNES est une commune de moins de 1 000 habitants,***

***Considérant le dernier recensement de l'année 2019,***

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi contractuel, à temps non-complet, dans les conditions fixées aux articles 3-3 3°, compte tenu de la vacance du poste de secrétaire de Mairie, au grade d'adjoint territorial à compter du 01/04/2021 et qu'il convient d'assurer les missions suivantes :

- Actes Citoyenneté, population, état civil,
- Mise en œuvre et suivi des procédures administratives,

- Préparation et rédaction des documents administratifs et budgétaires,
- Préparation et suivi des budgets
- Facturation assainissement
- Elections, tenue à jour des fichiers électoraux,
- Payes, charges sociales, contrats agents,
- Mise en application de la comptabilité publique (M14, M49),
- Mandatement des dépenses et des recettes,
- Gestion des demandes d'urbanisme,
- Cimetière et procédures funéraires,

et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- décide la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, d'un poste d'adjoint administratif, à temps non complet à hauteur de dix-huit heures hebdomadaires (soit 18./35<sup>ème</sup> d'un temps plein) pour assurer les fonctions de **secrétaire de mairie** relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

*- se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, s'agissant d'un emploi de secrétaire de mairie et que la commune de LES CABANNES est une commune de moins de 1 000 habitants,*

- en cas de recrutement d'un agent contractuel :

- précise que l'agent contractuel sera recruté à durée déterminée sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée de 3 ans et que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans.

- précise que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de six années au minimum dans la même fonction et être polyvalente dans le secteur *du secrétariat de Mairie*,

- fixe la rémunération entre l'indice brut 378, indice majoré 348, et l'indice brut 401 indice majoré 363.

Compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise Le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

## **FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT : INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Instituée en 2012 par la loi n°2012-354 du 14 mars, la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) a succédé à l'ancienne taxe de raccordement (TRE) applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Il s'agit de contribution financière pour le raccordement et l'utilisation du réseau public d'assainissement. Cette taxe permet de financer les différents équipements d'assainissement assurés par les collectivités (collecteurs, stations d'épuration,.....) ainsi que leur entretien.

Monsieur le Maire expose que toute habitation, qu'il s'agisse d'un immeuble ou d'une maison individuelle, se doit d'assurer l'évacuation de ses eaux usées (eaux sanitaires issues de la cuisine, salle de bain, WC, etc.)

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le montant de la PFAC est fixé à 750 € par logement (non soumis à la TVA). Ce montant est inférieur à 80 % de la valeur de la fourniture et de la mise en place d'un assainissement non collectif. Elle n'est due qu'une seule fois par projet.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. **La PFAC est applicable pour l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment dès lors que la surface de plancher créée dépasse 15 m<sup>2</sup>.**

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Lorsque la parcelle n'est pas desservie et que des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés, la PFAC est due par les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'ensemble de ces dispositions.

### **Vente d'une partie du domaine communal - place St Félix**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre à Mme Chioma OKEREKE, une parcelle de terrain communal d'une superficie totale de 14 m<sup>2</sup>, en bordure du chemin d'accès donnant sur l'aire de pique-nique de Cajarc, place St Félix.

Le plan de division dressé le 23 février 2021 par la S.A.R.L. Albi Géomètre-Expert (AGEX) prévoit la création d'un numéro de parcelle consécutive à cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur la vente de la partie du domaine communal
- Fixe le prix de vente à 140 euros.
- Charge Monsieur Le Maire ou le premier adjoint en cas d'empêchement du maire, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession et à signer tous documents correspondants.

Tous les frais afférents à la vente seront à la charge de Mme Chioma OKEREKE.